



**Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
du Bas-Rhin**

Protection des captages d'eau par la maîtrise foncière

Juillet 2013 – Boris HENRIET - SDEA



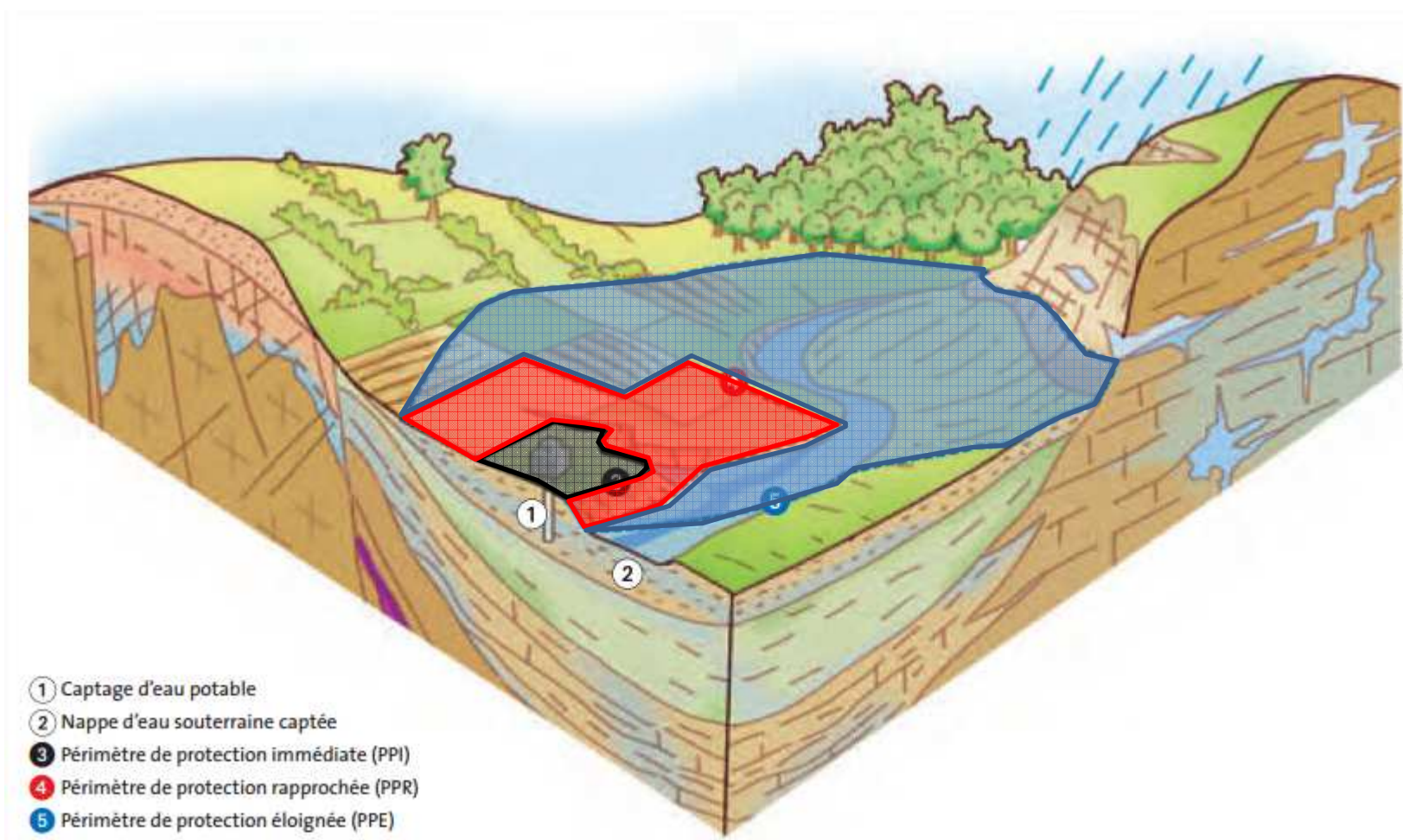
Le SDEA – quelques chiffres



- 342 communes ayant transféré la compétence eau potable
- 408 captages gérés, 90% sont DUP en 2012
- 92 arrêtés de DUP, et une surface d'environ 184 km² de Périmètres de protection rapprochée



La protection réglementaire



- **L'acquisition foncière**
- **Les baux ruraux à clauses environnementales**
- **Le conventionnement avec les agriculteurs en place**

➤ L'acquisition foncière

- + La plus stable et la plus pérenne
- + Coût relativement faible à moyen et long terme
- Engagement politique faible à important en fonction des outils mis en œuvre
- Meilleure efficacité si mise en œuvre dans le cadre d'une réserve foncière
- L'acquisition de surfaces importantes peut être longue
- Nécessite une publicité
- Requiert d'avoir épuisé tous les droits de préemption avant de pouvoir acheter
- Peu appréciée par les instances agricoles selon contexte local

Un partenariat peut être recherché auprès des services de la SAFER

➤ Ponctuellement

➤ Dans le cadre d'une Convention

L'acquisition



Peut être envisagée lors d'un aménagement foncier ou d'un remembrement

- + Solution concertée et intégrée
- + Permet de localiser les surface à proximité des captages
- + Acquisition de surfaces importantes en peu de temps
- Pas d'exemples dans le Bas-Rhin

Possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain (L211-1 du code de l'urbanisme)

- + Plus fort que les droits de préemption des exploitants ainsi que celui de la SAFER
- + Peut être délégué à un EPCI ayant des compétences en eau potable
- Uniquement en périmètre de protection rapprochée
- Existence d'un PLU
- Engagement politique important
- Procédure relativement longue et complexe
- Ne permet d'acheter que ce qui se libère.



➤ Le bail rural à clauses environnementales

Art. R. 411-9-11-1 du code rural

« ... Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :
ce document. »

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée " entreprise solidaire ", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;

OU

- pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document. »

Les 15 clauses définies par décret

- 1 Non-retournement des prairies
- 2 Création, maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe
- 3 Modalités de récolte (par exemple fauche centrifuge, précautions particulières)
- 4 Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillage) ou maintien de l'ouverture
- 5 Mise en défens (parcelles ou parties de parcelles)
- 6 Limitation ou interdiction de fertilisants
- 7 Limitation ou interdiction de phytosanitaires
- 8 Pour les cultures : couverture du sol pour éviter les sols nus
- 9 Couverts à vocation environnementale (jachères, bandes enherbées) : implantation, entretien
- 10 Interdiction de drainage ou d'irrigation
- 11 En zone inondable : modalités de submersion des parcelles
- 12 Pour les cultures : diversité de l'assolement
- 13 Haies, talus, bosquets, mares, arbres isolés, fossés, terrasses, murets : maintien, entretien ou création
- 14 Pour les cultures : techniques de travail du sol
- 15 Cultiver en agriculture biologique

Le bail rural à clauses environnemental



Le prêt à usage : une alternative au bail à clauses

Le prêt à usage se caractérise par la mise à disposition du bien par le propriétaire (« le Prêteur ») au profit de « l'emprunteur » à titre exclusivement GRATUIT.

Le contrat pourra limiter l'utilisation du bien prêté à un ou plusieurs usages déterminés , et interdire l'implantation de Bâtiments.

Sa durée pourra être déterminée librement, tout en évitant la restitution avant la récolte ou la coupe de la saison culturale en cours.

➤ Le conventionnement avec les agriculteurs en place

- + mise en œuvre relativement aisée
- + nombreux exemples dans le département du Bas-Rhin et dans le reste de la France
- + coût faible à court terme
- + solution préférées des instances agricoles
- pas d'interaction avec le propriétaire
- Engagement politique modéré
- solution non pérenne
- coût élevé à long terme
- Respect de la règle des minimis

Bien sans maître



➤ Faire les recherches

+



Conclusion



Dans certains cas il peut être nécessaire de combiner les différentes solutions

Dans tous les cas, s'agissant essentiellement d'acteurs des métiers agricoles, veiller dans la mesure du possible à s'associer à des instances représentatives (chambre d'agriculture, jeunes agriculteurs, ...)





Merci pour votre attention

